

Article R4323-8 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

Afin d'éviter tout risque de heurt ou d'écrasement, une distance suffisante doit être prévue entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles situés dans leur environnement.

Exemple : le châssis d'une grue à tour qui se déplace sur une voie doit se situer à 60cm d'un élément fixe.

Article R4323-8 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Un espace libre suffisant est prévu entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines : l'INRS lance une campagne pour sensibiliser les employeurs et les préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)